

Le  
en date de  
une an  
[13] e  
cop  
re

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18. FEV. 2013

Réf : CODEP-MRS-2013-008170  
Affaire suivie par : Jean-François DENIS  
Téléphone : 04 91 83 64 28  
Télécopie : 04 91 83 64 10  
Courriel : jean-francois.denis@asn.fr

Le chef de la division de Marseille

A  
Monsieur le chef du service  
Prévention des risques  
Cellules canalisations  
DREAL Rhône-Alpes  
69453 LYON cedex 06

A l'attention de Mme Christine RAHUEL

**Objet :** Avis sur la demande d'autorisation ministérielle n° AM RE1 0021  
Projet de canalisation de transport de gaz naturel de Saint Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) à Saint  
Avit (Drôme), dénommé ERIDAN

**Réf. :** Voir en annexe

Par lettre citée en référence [1], vous sollicitez l'avis de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur la demande d'autorisation ministérielle citée en objet, concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel de Saint Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) à Saint Avit (Drôme) dénommé ERIDAN.

Je vous précise tout d'abord que, par lettres citées en références [1] et [2], l'ASN avait été sollicitée par GRT Gaz en 2009 concernant le projet mentionné en objet. Par lettres citées en références [3], [4] et [5], les divisions de Lyon et de Marseille de l'ASN ainsi que le Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND) avaient porté à connaissance du pétitionnaire la présence des installations nucléaires de base civiles (INB) et secrètes (INBS) situées à moins de dix kilomètres du fuseau d'étude du tracé du projet. Dans ces courriers, les INB des sites nucléaires du Tricastin et de Marcoule avaient été signalées et l'éloignement du gazoduc de ces installations, afin d'éviter tout impact sur ces dernières en cas d'accident sur la canalisation de gaz, avait été recommandé. Il convient en outre de noter que les exploitants nucléaires de la plateforme de Marcoule indiquent ne pas avoir été associés, faute d'information ou d'invitation, au débat public qui s'était déroulé du 11 juin 2009 au 7 novembre 2009, sous la forme de réunions publiques (14 réunions).

En fin d'année 2011, la division de Marseille de l'ASN a été informée que le projet qui serait finalement soumis à l'enquête publique prévoyait un passage de la canalisation sur la rive opposée du Rhône, soit à moins de 500 mètres de la plateforme de Marcoule, ce qui constitue une modification significative du tracé par rapport au projet initialement considéré.

Constatant que les exploitants des installations nucléaires de la plateforme de Marcoule n'avaient pas eu connaissance de cette modification du projet de tracé, la division de Marseille de l'ASN, a provoqué une rencontre entre ces exploitants et GRT Gaz. À la suite de cette réunion, qui a eu lieu le 18 janvier 2012, les exploitants ont souhaité obtenir des informations complémentaires (référence [6]) afin de pouvoir statuer sur le tracé présenté. Par lettre visée en référence [7], GRT Gaz a transmis la note technique visée en référence [8], intitulée « Projet Eridan – Note sur les scénarios et les effets analysés dans les études de danger des canalisations de transport de gaz naturel ».

Les exploitants nucléaires sont les premiers garants de la sûreté de leurs installations. Aussi, par lettres en date du 13 août 2012 (références [9], [10] et [11]), l'ASN a demandé à chacun des exploitants d'INB de mener une analyse sur la note technique [8]. Ces analyses ont été communiquées en septembre 2012 (références [12], [13] et [14]). Il en ressort que les exploitants estiment que le tracé de la canalisation induit, en cas d'accident, des conséquences inacceptables sur les installations nucléaires et demandent à ce qu'il soit modifié de manière à rendre le risque résiduel acceptable pour les installations et la sécurité des personnes.

Il convient de noter que le CEA de Marcoule a joint, en appui de sa réponse, l'étude complémentaire qu'il a fait réaliser par le bureau d'études DAVIDSON PACA (référence [15]). Par lettres visées en références [16] et [17], les autorités de sûreté nucléaires civile et de défense (ASN et ASND) ont demandé à leur appui technique, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), de mener une expertise technique indépendante sur les notes [8] et [15] et de se prononcer sur les effets de surpression et les effets thermiques susceptibles d'avoir un impact sur les installations nucléaires de la plateforme de Marcoule en cas d'accident sur la canalisation de gaz projetée.

Enfin, la division de Marseille de l'ASN et GRT Gaz se sont rencontrées le 3 septembre 2012. Au relevé de décisions émis le 17 septembre 2012, GRT Gaz a transmis, par courrier cité en référence [18], des éléments de réponse aux points soulevés.

Il ressort de l'analyse du dossier déposé que GRT Gaz a mené l'étude de sécurité du projet selon la méthodologie en vigueur pour les canalisations de transport des gaz combustibles (l'arrêté dit « canalisation » du 04/08/2006, les guides professionnels GESIP). Or l'ASN et l'IRSN considèrent que, en matière de démonstration de sûreté d'une installation nucléaire<sup>1</sup>, des phénomènes dangereux en cas de rupture d'une canalisation de transport de gaz ont été écartés sur la base d'affirmations et postulats qui doivent faire l'objet d'une analyse technique :

- l'explosion de grande ampleur de type UCVE en cas de rupture guillotine de la canalisation de gaz, qui peut entraîner des effets de surpression significatifs ;
- l'hypothèse d'un jet à 45°, vis-à-vis des effets thermiques dus à un jet enflammé, qui peut entraîner des dégâts graves sur les structures, sur les personnes et gêner l'intervention des secours.

L'ASN note que l'évaluation des effets de ces phénomènes est susceptible de conduire à des conséquences inacceptables pour la sûreté des installations de la plateforme de Marcoule. En outre, l'expertise de l'IRSN indique que des effets thermiques importants atteindraient la route départementale 138 et les limites de la plateforme de Marcoule, ce qui pourrait entraîner des difficultés de mise à l'état sûr des installations (victimes chez les agents), des difficultés pour l'intervention des secours et entamer l'efficacité des dispositions retenues pour la gestion des situations d'urgence.

De surcroît, l'ASN a prescrit par décision du 26 juin 2012 des dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement industriel des INB pour la gestion des situations d'urgence. Il apparaît que cette démarche d'étude complémentaire de sûreté visant à réévaluer le niveau de sûreté des INB au regard de phénomènes extrêmes tels que ceux ayant causé l'accident nucléaire de Fukushima-Daïichi est incompatible avec une modification de l'environnement industriel de la plateforme de Marcoule pouvant remettre en question les mesures de maîtrise des risques actuellement mises en œuvre sur cette plateforme.

En conséquence et en l'état du dossier présenté par GRT Gaz, la division de Marseille de l'ASN ne peut qu'émettre un avis défavorable au projet.

Le chef de la division de Marseille,  
Délégué territorial par intérim

  
Pierre PERDIGUIER

<sup>1</sup> Au sens de la règle fondamentale de sûreté I.1.b édictée par l'ASN